PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant diverses interdictions dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les

mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de leur publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que dans le cadre des manifestations lycéennes, des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département les 1er, 2, 5 et 6 octobre 2026 avec pour conséquence des feux de poubelles sur les communes de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey, Miribel et de Bourg-en-Bresse, des tirs de mortiers et jets de projectiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure sur les communes de Trévoux et de Valserhône, l'usage de fumigènes sur les communes de La Boisse, de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Trévoux, qu'une tentative d'incendie par l'extérieur a été constatée sur le lycée de la cité scolaire internationale de Ferney-Voltaire les 5 et 6 octobre 2026 ;

Considérant que lors du précédent appel national à se rassembler le 6 octobre 2026, de multiples communes furent sujettes à des troubles à l'ordre public tel que précisé supra ; que cette dispersion des rassemblements sur le territoire a pour conséquence une surmobilisation des forces de l'ordre en tout point du département ; que les communes de Bourg-en-Bresse, d'Oyonnax et de Bellignat furent particulièrement touchées le 6 octobre 2026 ; que des dégradations sur des établissements scolaires ont été constatées sur Bourg-en-Bresse nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements causant des troubles à l'ordre public ont engendré, le 6 octobre 2026, l'interpellation de 14 individus à Bourg-en-Bresse à proximité du Lycée Carriat à Bourg-en-Bresse ; que ces mêmes rassemblements ont engendré l'interpellation de 4 individus et 9 conduites de mineurs au commissariat de police d'Oyonnax pour remise aux parents.

Considérant que des rassemblements sont annoncés sur les réseaux sociaux pour la journée du 13 octobre 2026 annoncée comme une mobilisation nationale avec un appel à une participation massive des lycéens ; que ces multiples annonces sur les réseaux sociaux sont peu précises quant aux lieux de déambulations ne permettant pas aux autorités de police d'en prévoir leur sécurisation ; que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration au sens des articles L211-1 à L211-4 du Code de la sécurité intérieure ; que ces rassemblements annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ; que ces rassemblements non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes ; qu'ils donnent lieu à des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et à la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ; que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains ainsi que les forces de sécurité intérieure engagées ; qu'il appartient de préserver la liberté d'expression et la liberté de manifestation, droits garantis au même titre que l'égal accès à l'instruction et la continuité du service public de l'Éducation nationale ; que les établissements scolaires du département ne sont pas fermés et que les élèves doivent pouvoir y accéder librement, sans entrave et en toute sécurité ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des dégradations ont été commises sur le territoire des communes citées *supra* sur le mobilier urbain ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que lesdits rassemblements, ne font l'objet de nulle mesure en matière sanitaire, soumettant les exposants, visiteurs ainsi que la population environnante à de graves risques en matière de santé et salubrité ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissements contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagations des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er: Sont interdits sur la voie publique à moins de 100 mètres du lycée Carriat, du lycée Lalande, du lycée Quinet et du lycée Saint-Pierre à Bourg-en-Bresse ; du lycée Arbez Carme à Bellignat et du lycée Painlevé à Oyonnax du mardi 13 octobre 2026 à 6h00 au mardi 13 octobre 2026 à 19h00 :

a) le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectif présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
b) l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public ;
c) la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
d) la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
e) le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
f) le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.

Cet arrêté est d'exécution immédiate (à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025.
De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, le chef divisionnaire de l'Ain et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,
Signé : Alice CHOCHEYRAS